

## **VD\_GERICHTE PE19.018177 vom 10. August 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.018177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.018177)

FR: VD\_GERICHTE PE19.018177 du 10 août 2022

IT: VD\_GERICHTE PE19.018177 del 10 agosto 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 47**

et 48 du jugement (cf. également supra Faits ch. 3.7). Il s'agit incontestablement, pour chaque enfant, d'une pluralité de mises en danger concrètes. Il ne fait aucun doute non plus que l'infraction est intentionnelle. La prévenue a agi durablement, durant plusieurs années, à répétées reprises au préjudice de ses deux enfants, alors qu'ils avaient entre 3 et 5 ans pour B.Q.\_\_\_\_\_ et entre 1 an et demi et 3 ans et demi pour C.Q.\_\_\_\_\_, en leur infligeant diverses formes de maltraitance, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle causait de graves traumatismes qui auraient des conséquences sur le développement de ses enfants. Il s'ensuit que la condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation doit ainsi être confirmée. 6. L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées, mais sur la base d'un autre état de fait que celui retenu, à savoir qu'il ne serait pas établi que les marques de coups constatés sur le corps des enfants seraient en lien avec ses agissements, alors que tel est le cas (supra consid. 4.2). Mal fondé, ce moyen doit dès lors être rejeté. 7. L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire la peine prononcée à son encontre. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office. 7.1 7.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 29 - La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 7.1.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant

d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

- 30 - 7.2 Procédant à son examen d'office, la Cour de céans constate que la peine privative de liberté arrêtée à huit mois, par l'effet du concours, a été fixée selon les critères légaux. Compte tenu du risque de récidive et de l'importance des biens juridiquement protégés, seule une peine privative de liberté est en effet envisageable. Elle est toutefois particulièrement clémente compte tenu de la culpabilité de l'appelante, qualifiée à juste titre de lourde, et de l'appréciation des éléments à charge, tels qu'ils sont décrits en page 49 du jugement, laquelle peut être reprise ici par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). La peine prononcée sera cependant confirmée en raison du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. L'octroi du sursis et le délai d'épreuve de quatre ans ne prêtent pas le flanc à la critique et doivent être confirmés. Il en sera de même de la règle de conduite à forme d'une obligation faite à l'appelante de se soumettre à un traitement psychothérapeutique ambulatoire centre sur la gestion de l'impulsivité, celle-ci étant justifiée pour des motifs de prévention de la récidive. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Gaëtan-Charles Barraud, défenseur d'office d'A.Q. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 16.50 heures, ce qui est adéquat, sous réserve de la durée de l'audience d'appel qui a été surévaluée et qui sera fixée à 45 minutes. C'est donc une durée totale de 15.25 heures qui sera retenue. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 2'775 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ), par 55 fr. 50, une vacation

- 31 - à 120 fr. et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 227 fr. 20. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 3'177 fr. 70 A cet égard, le chiffre III du dispositif communiqué aux parties contient une erreur de calcul manifeste en ce sens qu'il alloue à Me Gaëtan-Charles Barraud une indemnité moins élevée de 3'144 fr. 75. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. Me Coralie Germond, conseil juridique gratuit des enfants B.Q. \_\_\_\_\_ et C.Q. \_\_\_\_\_, a également produit une liste d'opérations Celle-ci fait état d'une activité nécessaire d'avocat de 6h00, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter 45 minutes afin de tenir compte du temps consacré aux débats d'appel. C'est ainsi une durée de 6h45 qui sera retenue. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de conseil juridique gratuit sera dès lors fixée à 1'463 fr. 95, comprenant des honoraires, par 1'215 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 24 fr. 30, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 104 fr. 65. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'461 fr. 65, comprenant l'émolument de jugement et d'audience, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP, et les

indemnités dues au défenseur d'office, par 3'177 fr. 70, et au conseil juridique gratuit, par 1'463 fr. 95, seront mis à la charge d'A.Q.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.Q.\_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.